



A R R Ê T É

N°2025/T065

Objet : ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de VIF,
Guy GENET

Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté du Maire n°2022/R160 en date du 29 novembre 2022, portant délégation de fonction et de signature au profit de Monsieur Jean-Marc GRAND ;
Vu la demande envoyée le 08 avril 2025 par laquelle l'entreprise EUROVIA -4 rue du Drac – 38 130 ECHIROLLES, sollicite l'autorisation de procéder aux travaux nécessaires à l'entretien des chaussées pour le compte de Grenoble Alpes Métropole;
Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

L'entreprise EUROVIA -4 rue du Drac – 38 130 ECHIROLLES, est autorisée à procéder aux travaux d'entretien de chaussée (Point A Temps Automatique).

Article 2 : lieux

rue de l'Espère, rue du Truchet, rue de l'Industrie rue du Bruyant, route de la Santon, avenue de la Gare, rue Jean Moulin, rue Lucien Paucher, rue Marcel Abonnel rue Edouard Rouvière et rue Jean Jaurès.

Articles 3 : dates

du 05 mai au 05 juillet 2025 inclus – et uniquement de 09h00 à 16h00.

S'agissant de l'avenue de la Gare, le balayage des gravillons devra impérativement être effectué avant fin juin 2025.

Article 4 :

Durant le chantier mobile, la circulation des véhicules pourra être restreinte en tant que besoin et les piétons et cyclistes seront invités à utiliser l'espace libre.

Article 5 :

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier
INTERDICTION DE STATIONNER - INTERDICTION DE DEPASSER – VITESSE LIMITEE A 30 KM/H.

Article 6 : Pour les besoins du chantier mobile, les travaux se feront sur demi-chaussée avec la mise en place d'une circulation alternée, **signalée manuellement.**

Article 7 :

Les voies seront maintenues en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux.

Article 8 : Signalisation et stationnement

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I – 8^e partie) sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par le demandeur ou la personne chargée des travaux.

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire la mise en place 48 heures avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché de façon visible.

Article 9 : Exécution

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services de la commune et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF. Il sera également notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication.

Vif, le 10 AVR 2025

Par délégation du Maire,

L'Adjoint délégué aux travaux, risques majeurs, sécurité des ERP,
espaces verts, accessibilité et infrastructures scolaires,

Jean-Marc GRAND

